

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Décision dans l'affaire 485/2008/(IG)(IP)PB - Traitement inapproprié d'une demande de réparation**

Décision

**Affaire 485/2008/(IG)(IP)PB - Ouvert le 07/04/2008 - Décision le 16/12/2010**

La plainte a été introduite par un chercheur italien mécontent du traitement de son recours contre une décision rejetant sa proposition de recherche. Elle concernait l'un des premiers appels à propositions du Conseil européen de la recherche (CER). Le CER n'a été créé qu'en 2007 et la Commission a continué à exécuter certaines des tâches de l'agence pendant un long moment. Aux fins de l'examen de la présente affaire par le Médiateur, l'institution concernée était la Commission et, plus précisément, la direction générale de la recherche.

Le principal grief du plaignant était que le comité de recours, auquel il a adressé son recours, n'a pas examiné certains de ses principaux arguments. En particulier, le plaignant a estimé que le comité de recours n'avait pas appliqué correctement certains critères ou avait appliqué des critères non pertinents.

Le Médiateur a jugé que l'allégation du plaignant était fondée. Il a donc formulé une remarque critique en ce sens. En résumé, le Médiateur a relevé que le comité de recours semblait avoir adopté une approche trop stricte, qui l'a conduit à ignorer la question importante d'une incohérence possible entre les critères et l'évaluation concrète du dossier du plaignant.

Néanmoins, le Médiateur a formulé une autre remarque, dans laquelle il a pris note du succès de la Commission dans le traitement d'un certain nombre de demandes de recherche, qui a dépassé les espérances pour la procédure considérée en l'espèce. Il s'est également réjoui du fait que, dans les nouvelles procédures, les candidats ont eu accès aux évaluations individuelles des examinateurs indépendants. Cela a fixé une nouvelle norme importante de transparence pour tous les appels à propositions de l'UE, ce que le Médiateur a salué.



## Le contexte de la plainte

1. Cette plainte concerne un chercheur italien mécontent de la manière dont le Conseil européen de la recherche (CER), une agence exécutive de l'UE, a traité son recours contre une décision de rejet de sa proposition de recherche.
2. À la suite d'une première évaluation, le CEE a informé le plaignant que sa proposition avait été rejetée. Le plaignant a formé un recours (une «demande de réparation») conformément à la procédure formelle de recours. À la suite de rappels et de réponses à ceux-ci, le CER a informé le plaignant que son recours avait été rejeté.
3. Le plaignant s'est adressé au Médiateur européen, en formulant les allégations exposées ci-après.
4. Pour comprendre le cas d'espèce, il est important de savoir que le CER n'a été lancé qu'en 2007 et que la Commission a continué à exécuter certaines des tâches principales de l'Agence pendant une période de temps considérable. Aux fins de l'examen du Médiateur dans la présente affaire, l'institution compétente est la Commission, plus précisément la direction générale de la recherche de la Commission. Toutefois, cette décision du Médiateur fait également référence au CER à plusieurs endroits, étant donné qu'une grande partie de la correspondance a été officiellement échangée avec cette agence.

## L'objet de l'enquête

5. Le Médiateur a ouvert une enquête sur les allégations et allégations suivantes:

Allégations :

(1) La décision concernant l'appel du plaignant a été rendue tardivement, compte tenu de la promesse du CEE de conclure le processus au début de septembre, ce qui a entraîné des coûts supplémentaires pour le plaignant;

(2) La lettre informant le plaignant de l'issue de la procédure de recours n'a pas répondu aux arguments spécifiques avancés par le plaignant dans son recours, à savoir que:

(a) l'évaluateur 3 a commis une erreur en appliquant un critère relatif à l'expérience déjà *acquise* par les candidats en tant que chefs d'équipe; et

(b) L'évaluateur 3 a appliqué des normes plus strictes concernant la " *qualité du projet de recherche proposé* " et sa " *méthodologie* " que celles prévues dans l'appel et le guide du CER à l'intention des candidats, notamment en faisant référence au fait que le projet du plaignant n'était pas suffisamment " *précis* " et " *bien défini* ", bien que les candidats n'aient été tenus de fournir qu'une " *brève description* " des aspects scientifiques et techniques de la proposition de



projet.

Demande :

Le requérant devrait être indemnisé pour les dépenses supplémentaires qu'il a engagées pendant la période de retard concernant l'issue de son recours, à savoir de début septembre au 27 novembre 2007.

## **L'enquête**

6. Le 7 avril 2008, le Médiateur a demandé à la Commission européenne de rendre un avis sur la plainte. La Commission a rendu son avis le 9 juillet 2008. L'avis a été transmis au plaignant, qui a présenté ses observations le 25 août 2008.

## **Analyse et conclusions du Médiateur**

### **A. Allégation de retard et réclamation connexe**

#### **Arguments présentés au Médiateur**

7. Le plaignant a allégué que, compte tenu de la promesse du CEE de conclure le processus au début de septembre, la décision concernant l'appel du plaignant était tardive, ce qui lui a occasionné des frais supplémentaires. Il a demandé à être indemnisé pour les frais supplémentaires qu'il avait engagés en raison du retard qui a duré du début septembre au 27 novembre 2007. Ces coûts supplémentaires résultaient de la nécessité de rester physiquement proche du lieu où une éventuelle poursuite de la procédure d'évaluation aurait lieu, dans l'hypothèse où la demande de réparation serait accueillie. Ces deux questions seront traitées ensemble dans les paragraphes qui suivent.

8. Dans son avis, la Commission a noté qu'elle avait reçu la demande de réparation du plaignant le 8 août 2007. Un accusé de réception a été envoyé le 9 août 2007. Le résultat final de la procédure de recours a été communiqué au plaignant le 27 novembre 2007.

9. La Commission a reconnu qu'il y avait eu un retard dans le traitement de l'appel. Dans son avis, la Commission a présenté ses excuses au plaignant pour ce retard. Elle a souligné que ce retard était dû au grand nombre de demandes de réparation et à la rigueur avec laquelle le comité de recours examinait chaque demande.

10. En ce qui concerne le contenu spécifique de l'allégation et de l'allégation en cause en l'espèce, la Commission a fait observer ce qui suit:



(a) L'accusé de réception contenait une réserve concernant la date à laquelle les résultats de la procédure de recours seraient disponibles: "... et devrait être disponible début septembre 2007". La Commission n'a pas estimé que cela pouvait être considéré comme un engagement ferme.

(b) Il y a eu un vaste échange de correspondance entre la Commission et le plaignant au cours de la période intermédiaire. La correspondance de la Commission du 7 septembre 2007 était particulièrement pertinente. Il a clairement informé le plaignant que, si le comité de recours décidait que sa proposition devait être réévaluée, et si sa proposition était ensuite retenue pour la deuxième étape, le délai standard pour cette deuxième étape (17 septembre 2007) ne s'appliquerait pas. Elle a également précisé que le requérant serait informé dès que le comité de recours aurait pris une décision.

11. Par conséquent, le plaignant était toujours au courant de l'état d'avancement de la procédure de recours (c.-à-d. qu'elle a été retardée) et de l'incertitude quant au résultat. À aucun moment, la Commission n'a formulé d'attentes quant à son résultat positif.

12. Dans ses observations, le plaignant a maintenu sa position.

## L'évaluation du Médiateur

13. La présente partie de l'affaire soulève deux questions. Le premier concerne la question de savoir si un retard *s'est produit* et le second concerne *les conséquences* possibles d'un tel retard.

14. En ce qui concerne la première question, la Commission a pleinement reconnu l'existence d'un retard et en a expliqué les raisons. La Commission a également présenté ses excuses au plaignant pour ce retard. Le Médiateur estime donc que cette question a été clarifiée et traitée de manière adéquate et qu'aucune enquête supplémentaire n'est nécessaire.

15. En ce qui concerne la deuxième question, le Médiateur partage le point de vue de la Commission exposé ci-dessus. Dans des cas comme celui de l'espèce, une indemnisation financière ne peut être versée que si les actes de l'administration ont amené la personne concernée à nourrir des attentes légitimes ou raisonnables, ou s'il existe des considérations impérieuses d'équité. Après avoir examiné la correspondance entre le plaignant et la Commission dans la présente affaire, le Médiateur estime que la Commission n'a pas incité le plaignant à rester physiquement proche du lieu où la procédure de réévaluation a eu lieu ou, dans l'hypothèse où la demande de réparation serait accueillie, du lieu où la proposition serait poursuivie. En outre, aucun élément ne permet de penser que la nature de la procédure de recours, ou la manière dont celle-ci a été présentée aux requérants en général, pourrait raisonnablement amener un requérant à s'attendre à ce que de tels frais soient, en cas de retard, indemnisés. À la lumière de ce qui précède, le Médiateur conclut que la demande ne peut être accueillie.



## B. Réponse prétendument insuffisante à la demande de réparation

### Arguments présentés au Médiateur

16. Le plaignant a allégué que l'issue de la procédure de recours n'avait pas répondu aux arguments spécifiques qu'il avait présentés dans son appel. Les arguments spécifiques étaient, en résumé, les suivants:

(a) l'évaluateur 3 a commis une erreur en appliquant un critère relatif à l'expérience déjà *acquise* par les candidats en tant que chefs d'équipe; et

(b) L'évaluateur 3 a appliqué des normes plus strictes concernant la "*qualité du projet de recherche proposé*" et sa "*méthodologie*" que celles prévues dans l'appel et le guide du CER à l'intention des candidats, notamment en faisant référence au fait que le projet du plaignant n'était pas suffisamment "*précis*" et "*bien défini*", bien que les candidats n'aient été tenus de fournir qu'une "*brève description*" des aspects scientifiques et techniques de la proposition de projet.

17. Plus précisément dans l'appel, le plaignant a d'abord déclaré que l'évaluateur 3 contredisait les principes de l'appel, tels qu'énoncés dans le Guide du CEE à l'intention des demandeurs. Le plaignant a fait remarquer que les commentaires de l'évaluateur 3 concernaient 1) le "*potentiel du chercheur principal en tant que chef d'équipe*" et 2) la "*qualité du projet de recherche proposé*". Le plaignant a formulé des observations sur ces deux aspects.

#### Premier aspect:

18. En ce qui concerne le "*potentiel du chercheur principal en tant que chef d'équipe*", l'évaluateur 3 a déclaré que "[i]l n'est pas clair qu'à ce stade, il ait acquis toutes les compétences nécessaires pour être un chef de file dans un projet exigeant". Le plaignant a noté que le guide du CER à l'intention des candidats indiquait que le "*Programme de subventions de démarrage pour la recherche indépendante du CER vise à fournir un soutien adéquat aux chercheurs au stade auquel ils ont l'intention de créer ... leur première équipe de recherche indépendante*". Le plaignant a également noté que le guide du CER à l'intention des candidats indiquait que «*les chercheurs qui demandent une subvention de démarrage du CER doivent être en mesure de démontrer leur potentiel à devenir des chefs de file indépendants de la recherche*». Le plaignant a donc conclu que le demandeur n'était pas tenu d'avoir déjà acquis toutes les compétences nécessaires pour être un chef de file afin d'être admissible. Le plaignant a également fait remarquer que le guide du CER à l'intention des candidats indiquait que, pour être admissible à une subvention, le «*chercheur principal doit être à l'étape où il établit son indépendance (c.-à-d. commencer ... sa première équipe de recherche ...)*».

19. Le plaignant a également fait observer que le programme de subventions pour chercheurs confirmés du CER vise à soutenir les "*projets de recherche menés par des chercheurs de premier*



plan " et qu ' il " *complète le programme de subventions de démarrage du CER en ciblant les chercheurs qui se sont déjà établis comme chefs de file indépendants de la recherche ...* " Le plaignant a conclu qu ' un candidat qui a déjà acquis toutes les compétences nécessaires pour devenir chef de file (comme indiqué dans le rapport de l ' évaluateur 3) devrait demander le programme de subventions pour chercheurs confirmés du CER plutôt que le programme de subventions de démarrage du CER.

**20.** En résumé, le plaignant a soutenu que l'évaluateur 3 a commis une erreur en appliquant un critère relatif à l'expérience en tant que chefs d'équipe *déjà* acquise par les candidats et candidates, et que l'organisme d'appel a commis une erreur en ne fournissant pas d'explication précise relativement à cet argument, que le plaignant a avancé dans son appel.

**21.** En ce qui concerne la " *qualité du projet de recherche proposé* ", le plaignant a noté que l ' évaluateur 3 a déclaré que " [l]a proposition est intéressante mais qu ' elle ne présente pas de manière convaincante un projet précis, bien défini et original. La relation entre les auto-énergies et plus généralement les corrections de sommet avec des sections transversales est certainement connue. Les relations avec les quantités expérimentales proposées, en particulier avec les systèmes ayant des ordres non triviaux comme un liquide nodal dans les supraconducteurs High-Tc, ne sont pas évidentes ". (soulignement ajouté)

**22.** En outre, le guide du CER à l ' intention des candidats indiquait que l ' un des éléments essentiels de la demande était une " *brève description des aspects scientifiques et techniques de la proposition de projet* ". Le Guide à l ' intention des demandeurs souligne également que " *les informations fournies doivent être suffisamment complètes* ". Le plaignant a conclu qu'une description suffisamment brève ne peut être à la fois précise et bien définie. Le plaignant a donc fait valoir qu'en faisant valoir que son projet n'était pas suffisamment précis et bien défini, l'évaluateur 3 n'avait pas respecté les conditions de l'appel.

**23.** Le plaignant a également fait remarquer que le guide du CEE à l'intention des demandeurs imposait des exigences strictes en matière de taille, de présentation et de format pour les demandes. Sans la possibilité d ' écrire des formules et de joindre des tracés, des dessins et des graphiques afin de satisfaire aux exigences strictes, il n ' a pas été possible d ' examiner en profondeur les " *relations* " mentionnées dans le rapport de l ' examinateur 3.

**24.** Le plaignant souligne que le guide du CER à l'intention des candidats a alloué – pour la «description des objectifs et du contenu scientifique et technique du projet» – quatre pages à l'étape 1 et dix pages à l'étape 2. Le plaignant a conclu que les candidats étaient tenus de présenter " *de manière convaincante un projet précis, bien défini et original* " et de discuter en profondeur des " *relations* " mentionnées dans le rapport de l ' évaluateur 3. Cela devait se produire à l'étape 2 de la soumission de la proposition, et non à l'étape 1. Le plaignant a également souligné que le guide du CER à l'intention des candidats indiquait ce qui suit: " *étape 2: décrire en détail la méthodologie proposée ... y compris tout aspect nouveau ou non conventionnel particulier* ". Le plaignant a conclu que les " *relations non évidentes* " mentionnées par l ' évaluateur 3 devaient/auraient dû être discutées à l ' étape 2 plutôt qu ' à l ' étape 1.



**25.** Le plaignant a également souligné que le critère d'évaluation de la " *méthodologie* " au stade 1 exigeait que " l' *approche scientifique esquissée* ha [d] *soit réalisable* ", tandis qu' au stade 2 " la *méthodologie de recherche proposée* ha [d] *soit complète et appropriée* ". Le plaignant a conclu que cela démontrait que la nécessité de " *démontrer de manière convaincante un projet précis, bien défini et original* " ainsi qu' une discussion approfondie des " *relations* ", qui était mentionnée dans le rapport de l' examinateur 3, était nécessaire au stade 2.

**26.** Enfin, le plaignant a fait remarquer que, sur les quatre examens qu'il a reçus, un seul était défavorable. Le guide du CEE à l'intention des candidats indiquait que la notation globale de la proposition serait fondée sur les résultats combinés de tous les évaluateurs. Toutefois, le plaignant a allégué que le rapport de l'examinateur 3 a submergé les rapports des autres évaluateurs.

**27.** Dans son avis, la Commission a fourni les informations générales suivantes, qui sont importantes pour l'examen et la compréhension de l'affaire.

**28.** La proposition du plaignant a été soumise en réponse au tout premier appel à propositions du programme spécifique «IDEAS» du 7<sup>e</sup> programme-cadre de l'Union européenne. Dans le cadre de l'appel à propositions (ERC-2007-StG), couvrant les «subventions de démarrage (StG) du Conseil européen de la recherche (CER)», un total de 9167 propositions ont été soumises. À l'origine, le CER s'attendait à une estimation de travail supérieure de 3 000 propositions. La Commission a expliqué que les propositions du CER sont soumises par un chercheur principal, avec le soutien d'une organisation d'accueil, qui s'est engagée à engager le chercheur principal si la proposition est retenue. Le plaignant était l'un de ces enquêteurs principaux.

**29.** Malgré la surcharge de travail résultant du grand nombre de propositions, l'évaluation des propositions a été achevée dans les délais. Cependant, certaines procédures ont connu un retard. Tel était notamment le cas de la procédure de recours à laquelle le plaignant a participé.

**30.** Le processus d'évaluation était régi par les «règles du CER pour la soumission des propositions et les procédures connexes d'évaluation, de sélection et d'attribution applicables au programme spécifique IDEAS» (ci-après les «règles»).

**31.** Sur les 9167 propositions, 559 ont été invitées à préparer une proposition de deuxième étape et à la soumettre avant le 17 septembre 2007. Au total, 8 235 propositions ont été rejetées sur recommandation des experts de l'évaluation. Les autres ont été rejetés pour des raisons d'éligibilité. Les requérantes ont été informées par le CER par lettre.

**32.** Dans le cadre du processus d'évaluation du CER, des groupes de scientifiques de haut niveau sont responsables des recommandations finales pour chaque proposition. Ils fondent leur position sur des évaluations écrites fournies par des examinateurs indépendants. Une caractéristique particulière des rapports d'évaluation du CEE est qu'ils contiennent les commentaires détaillés de chaque évaluateur. Ce choix a été fait dans un souci de



transparence et en reconnaissance du fait que, dans les évaluations, les divergences d'opinion sont légitimes. La Commission estime que ces informations détaillées sont utiles aux requérantes. Il est toutefois important de rappeler que les comités d'évaluation du CER formulent leurs recommandations collectivement.

**33.** Les 8 235 propositions rejetées lors de la première étape (y compris les propositions jugées inéligibles) ont donné lieu à 245 demandes de réparation valables (3 %). La demande du plaignant s'inscrit dans cette catégorie. La procédure de recours a été menée conformément à la réglementation et a impliqué un comité de six fonctionnaires, présidé par un directeur faisant fonction de la direction générale de la recherche de la Commission. Chaque demande de réparation était soumise à un examen individuel et approfondi de son bien-fondé.

**34.** Conformément au règlement, la procédure de recours examine le processus d'évaluation et ses éventuelles lacunes. La procédure de recours n'examine pas les questions de jugement scientifique ou les divergences d'opinion entre les examinateurs. Par conséquent, pour les 150 requérants demandant réparation parce qu'ils n'étaient pas d'accord avec le jugement scientifique des examinateurs individuels ou du panel, le comité de recours s'est contenté de vérifier si l'examineur en question possédait l'expertise scientifique appropriée et, dans l'affirmative, a rejeté la demande de réparation. La demande de réparation du plaignant figurait parmi ces 150 cas.

**35.** En revanche, les examinateurs et les comités ont procédé à des examens plus approfondis et ont même réévalué les cas où il y avait des erreurs de procédure prouvées ou crédibles. Des exemples de telles erreurs incluent les cas où les évaluateurs ont confondu des propositions ou formulé des observations qui n'étaient manifestement pas liées à la proposition examinée. À la suite de cette approche, quinze propositions ont été réévaluées et un candidat a été invité à soumettre une proposition pour la deuxième étape de l'évaluation.

**36.** En ce qui concerne les allégations spécifiques en l'espèce, la Commission a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec le point de vue du plaignant selon lequel la procédure de recours ne tenait pas dûment compte de ses arguments spécifiques. Elle a fait les observations suivantes.

**37.** À l'issue d'une enquête approfondie, le Comité de recours a conclu que les jugements rendus par l'examineur 3 étaient " légitimes d'un point de vue scientifique " et que l'examineur 3 n'avait commis aucune erreur de fait ou de procédure. Le comité a confirmé que l'évaluation avait été correctement menée conformément aux règles. La Commission a estimé que le Comité avait donc agi dans le cadre de ses attributions.

**38.** La Commission a ajouté les points suivants.

**39.** Il n'est pas vrai, comme le prétend le plaignant, que le résultat de l'évaluation a été " dépassé " (c'est-à-dire déterminé principalement) par les vues de l'examineur 3. Les commentaires des autres évaluateurs étaient plus favorables, mais seulement modérément. La proposition n'a pas reçu un soutien global suffisant pour figurer parmi les 559 propositions sélectionnées sur les 9167 présentées.



40. Les limitations de pages s'appliquent également à tous les candidats. Ils constituent une partie normale du processus [1] .

41. L'évaluateur 3 n'a pas, lorsqu'il a appliqué les critères en question, commis d'erreurs de procédure ou de fait en déclarant ce qui suit: «[i] n'est pas clair qu'à ce stade, il [c'est-à-dire le plaignant] a acquis toutes les compétences nécessaires pour être un chef de file dans un projet exigeant». S'il est vrai que les candidats aux «subventions de démarrage» du CER n'ont que deux à neuf ans d'expérience de recherche postdoctorale, ils doivent néanmoins posséder les qualités nécessaires pour diriger un projet de subvention de démarrage à la pointe de la science. Dans ce contexte, les commentaires de l'évaluateur 3 traitaient correctement des critères d'évaluation et reflétaient l'utilisation d'un jugement scientifique.

42. Dans ses observations, le plaignant a maintenu son allégation. Il a souligné qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire appel du jugement scientifique du groupe d'examineurs, mais qu'il souhaitait plutôt remédier à ce qu'il considérait comme une erreur de procédure. Il a déclaré que l'avis de la Commission contenait des informations utiles, mais il estimait toujours que la décision sur son appel aurait pu être plus détaillée.

## L'évaluation du Médiateur

43. Avant d'examiner les faits et arguments spécifiques de cette affaire, le Médiateur juge approprié et utile d'aborder certains des points historiques ou généraux que la Commission a formulés dans son avis. Cela aidera à mieux comprendre le contexte et à fournir un contexte utile pour les examens futurs des procédures du CER pour la sélection des propositions de recherche. Cela semble, en outre, être conforme à l'un des souhaits du plaignant, qui est de contribuer à améliorer les procédures du CER [2] .

44. En premier lieu, le Médiateur tient à reconnaître que le CER et la Commission ont traité un très grand nombre de demandes présentées en réponse à l'appel en question. Selon la Commission, le nombre de demandes reçues (plus de neuf mille) était trois fois supérieur au nombre réel attendu. Il est très satisfaisant de noter que cette quantité de travail a été traitée de manière globalement appropriée et en temps opportun. Plus généralement, le Médiateur estime que le nombre élevé de demandes témoigne d'un niveau de confiance important dans les procédures de l'UE pour traiter ces demandes. Différents aspects positifs des procédures, dont deux sont mis en évidence ci-dessous, contribuent certainement à renforcer cette confiance et la capacité de l'UE à promouvoir une bonne recherche. En fait, les aspects positifs mis en évidence ci-dessous semblent aller de pair avec l'objectif actuel de la DG Recherche d'améliorer ses relations avec les chercheurs [3] .

45. En particulier, le Médiateur note que les procédures en question renforcent les normes de transparence d'une manière importante. Comme la Commission elle-même l'a souligné dans son avis, les évaluations du CER présentent une caractéristique spécifique, à savoir qu'elles contiennent un résumé détaillé de *chaque évaluateur et* que ce choix a été fait dans un souci



de transparence et en reconnaissance du fait que les divergences d'opinion sont légitimes. Le Médiateur note que la Commission ne semble pas limiter ce raisonnement aux évaluations scientifiques, et qu'il n'y a en effet aucune raison pour laquelle cela devrait être le cas. En conséquence, les évaluations du CER peuvent être considérées comme établissant une nouvelle norme importante de transparence pour l'évaluation des appels à propositions de l'UE. Le Médiateur se félicite de cette évolution.

**46.** Compte tenu de la nouveauté de la fonction de transparence susmentionnée, il n'est pas surprenant qu'avec le recul, il soit possible d'identifier certaines mesures supplémentaires qui auraient pu utilement être introduites pour accompagner cette évolution positive. Par exemple, il aurait pu être utile de donner des instructions plus précises aux examinateurs; et il aurait pu être utile d'inclure une note explicative à l'intention des demandeurs concernant la nature et l'importance relative des avis des évaluateurs individuels. L'examen de la présente affaire ci-après permet d'illustrer ces points.

**47.** Outre ce qui précède, le Médiateur note que, pour traiter le très grand nombre de demandes de recours, la Commission a adopté à un stade précoce une méthodologie cohérente pour traiter ces demandes. Plus précisément, le comité de recours a vérifié si les examinateurs initiaux qui ont évalué la proposition en question possédaient l'expertise scientifique appropriée et, si tel était le cas, il a rejeté la demande de recours (y compris celle du plaignant). Une telle approche claire et cohérente constitue en principe une bonne administration, car elle renforce la transparence de la procédure et réduit le risque d'arbitraire. Toutefois, des instructions plus détaillées auraient pu utilement accompagner cet aspect positif du traitement des demandes. L'examen de la présente affaire plus loin sert également à illustrer ce fait.

**48.** En ce qui concerne les faits de l'espèce, le Médiateur rappelle que le plaignant a spécifiquement considéré que le comité de recours n'avait pas correctement répondu à ses arguments selon lesquels l'évaluateur 3 avait commis une erreur en appliquant un critère relatif à l'expérience *déjà* acquise par les candidats en tant que chef d'équipe.

**49.** La Commission a souligné à juste titre, dans son avis, que le comité de recours ne pouvait pas (ré)évaluer les avis scientifiques des panels et des évaluateurs individuels. La Médiatrice note que ce type de limitation est tout à fait courant dans les contextes d'appel et d'examen et qu'il n'est en aucun cas spécifique aux demandes concernant des questions scientifiques. Dans d'autres contextes – par exemple, le recrutement ou l'évaluation d'autres types de candidatures – des «normes de contrôle» très similaires sont appliquées, de manière à respecter les «larges pouvoirs discrétionnaires» des évaluateurs initiaux en question. Dans de tels contextes, il est particulièrement important, pour des raisons évidentes, de garantir le plein respect des règles de procédure. Si le fond ne peut être valablement examiné en tant que tel, l'organe de contrôle (qu'il soit administratif ou externe, comme dans le cas d'un médiateur ou d'un tribunal) est implicitement appelé à accorder une attention particulière aux aspects procéduraux de l'affaire.

**50.** En l'espèce, le requérant a fait valoir qu'en ce qui concerne le "*potentiel du chercheur principal*" en tant que chef d'équipe, l'évaluateur 3 a déclaré qu'"il n'était pas clair qu'à



*ce stade, il avait acquis toutes les compétences nécessaires pour être un chef de file dans un projet exigeant* ". Le plaignant a noté que le guide du CER à l' intention des candidats indiquait que le " *Programme de subventions de démarrage pour la recherche indépendante du CER vise à fournir un soutien adéquat aux chercheurs au stade auquel ils ont l' intention de créer ... leur première équipe de recherche indépendante* ". Le plaignant a également noté que le guide du CER à l'intention des candidats indiquait que «*les chercheurs qui demandent une subvention de démarrage du CER doivent être en mesure de démontrer leur potentiel à devenir des chefs de file indépendants de la recherche*». Le plaignant a donc conclu que, pour être admissible, le demandeur n'était pas tenu d'avoir *déjà* acquis les compétences nécessaires pour être un leader. Le plaignant a également fait remarquer que le guide du CER à l'intention des candidats indiquait que, pour être admissible à une subvention, le «*chercheur principal doit être à l'étape où il établit son indépendance (c.-à-d. commencer ... sa première équipe de recherche ...)*».

**51.** Le plaignant a également fait observer que le programme de subventions pour chercheurs confirmés du CER vise à soutenir les " *projets de recherche menés par des chercheurs de premier plan* " et qu' il " *complète le programme de subventions de démarrage du CER en ciblant les chercheurs qui se sont déjà établis comme chefs de file indépendants de la recherche ...* " Le plaignant a conclu qu' un candidat qui a déjà acquis toutes les compétences nécessaires pour devenir chef de file (comme indiqué dans le rapport de l' évaluateur 3) devrait demander le programme de subventions pour chercheurs confirmés du CER plutôt que le programme de subventions de démarrage du CER.

**52.** Le Médiateur considère que, indépendamment de la question de savoir si les arguments ci-dessus du plaignant étaient exacts ou non, ils étaient suffisamment clairs et raisonnables pour mériter une réponse spécifique et concrète. Plus précisément, le requérant a démontré de manière convaincante qu'il traitait d'une question *de procédure*, à savoir celle qui concernait l'applicabilité même d'une condition. Le comité de recours s'est contenté de répondre que:

- «[e]n ce qui concerne les commentaires présentés par l'évaluateur 3, le comité de recours déclare qu'il n'y a pas eu d'erreur factuelle et qu'un examen individuel différent des autres examens portant sur la même proposition ne peut pas être automatiquement qualifié d'inéquitable»; et

L'examineur 3 montre un jugement qui est légitime d'un point de vue scientifique.

**53.** Dans aucune de ces déclarations, le Comité de recours n'a traité spécifiquement du grief susmentionné de la plaignante. La première affirmation, si elle était pertinente, ne pouvait être comprise que comme signifiant qu'il s'agissait d'un «fait» que le plaignant ne possédait pas (déjà) les compétences nécessaires pour mener un projet exigeant. Et il ne contenait aucune observation sur la question de savoir si de telles compétences (existantes) étaient formellement requises. La deuxième déclaration, si elle est pertinente, suggère que la question des compétences (existantes) du plaignant pour diriger un projet exigeant était une question de science (naturelle). Cette déclaration n'a pas non plus fait d'observations sur la question de savoir si une telle capacité était formellement requise.



**54.** Ni l'une ni l'autre de ces affirmations n'était suffisamment pertinente pour répondre de manière adéquate au point susmentionné et apparemment valable soulevé par le plaignant. Par conséquent, on ne peut pas dire que le comité de recours a traité correctement ce point.

**55.** De plus, les arguments de la plaignante semblent avoir un bien-fondé considérable. Les résultats de l'évaluation appuient une telle évaluation. Sur quatre évaluateurs, l'évaluateur 3 était en effet le seul à faire état d'un manque présumé de "*compétences*" *acquises* pour être "*un chef de file dans un projet exigeant*". L'évaluateur 2 n'a fait aucun commentaire à ce sujet, et l'évaluateur 1 et l'évaluateur 4 ont fait référence au bon dossier de publication du plaignant et ont conclu qu'il «présentait *un potentiel important*». Comme le plaignant l'a fait valoir, la nature de l'appel en question ne semblait pas exiger des "*compétences acquises*" pour mener un projet exigeant. Les "*compétences*" sont quelque chose de très concret. Elle va au-delà d'une notion de "*potentiel*" ou de "*capacité*", et suggère essentiellement que la personne concernée a déjà démontré une capacité concrète à accomplir un travail spécifique.

**56.** L'opinion utile et franche de la Commission dans la présente enquête contient des indications sur les raisons pour lesquelles l'oubli ou l'erreur susmentionné s'est produit. Comme indiqué précédemment, le grand nombre de demandes de réparation a conduit la Commission à adopter une méthode selon laquelle tout type de désaccord avec les groupes spéciaux et leurs examinateurs serait classé comme un désaccord sur le «jugement scientifique» ou les «faits», ce dernier impliquant apparemment, principalement, des erreurs grossières telles que l'évaluation de la mauvaise application. Cette approche semble avoir été trop pragmatique à des fins d'efficacité, en ne tenant pas dûment compte des erreurs de procédure qui sont normalement examinées dans de telles procédures, par exemple l'application éventuellement erronée de critères.

**57.** La Commission a souligné que, malgré les observations formulées par un examinateur, l'évaluation finale a été effectuée sur une base collective. C'est, formellement parlant, exact. Toutefois, il va sans dire qu'un groupe spécial ne devrait pas se fonder sur des évaluations faites par des examinateurs qui semblent avoir appliqué les mauvaises conditions dans leurs évaluations ou commis d'autres erreurs de procédure. C'est ce que le comité de recours aurait dû examiner en l'espèce. Le résultat concret d'une telle enquête aurait dû être mentionné dans sa décision sur la demande de réparation du plaignant.

**58.** La deuxième partie de la deuxième allégation du plaignant indiquait que l'évaluateur 3 appliquait des normes plus strictes concernant la "*qualité du projet de recherche proposé*" et sa "*méthodologie*" que celles prévues dans l'appel et le guide du CER à l'intention des candidats. De l'avis du plaignant, l'évaluateur 3 l'a fait, en particulier lorsqu'il a déclaré que le projet du plaignant n'était pas suffisamment "*précis*" et "*bien défini*" alors que les candidats n'étaient tenus de fournir qu'une "*brève description*" des aspects scientifiques et techniques de la proposition de projet.

**59.** Les conclusions de l'Ombudsman sur la première partie de l'allégation s'appliquent également à cette partie. Présenter un projet "*bien défini*" en utilisant une "*brève description*" semble en fait être une contradiction dans les termes. Le Comité de recours aurait dû en



prendre note et l'identifier comme un grief concernant une erreur de procédure (qui doit être traitée) et non comme une contestation d'un « jugement scientifique » ou de faits inexacts.

**60.** À la lumière des conclusions ci-dessus concernant les deux parties de l'allégation, le Médiateur conclut que le comité de recours s'est à tort abstenu d'enquêter et d'aborder la question de l'application incorrecte de critères ou de l'application de critères non pertinents. Il s'agissait d'un cas de mauvaise administration. Le Médiateur formulera ci-dessous un commentaire critique correspondant. La remarque critique est suivie d'une autre remarque connexe.

**61.** En ce qui concerne les conséquences possibles des constatations susmentionnées du Médiateur, il est rappelé que, comme l'a souligné la Commission, les conclusions relatives à la demande du plaignant ont été formulées collectivement par le comité compétent. D'un point de vue formel, l'évaluateur 3 ne s'est pas prononcé sur le résultat du processus en tant que tel. Dans le cadre des règles et des informations dont dispose le Médiateur à ce stade, il n'est donc pas possible de conclure que la décision collective du comité a été manifestement entachée d'une erreur de procédure obligeant le CER à réévaluer la demande en question.

## C. Conclusions

Sur la base de son enquête sur cette plainte, le Médiateur la clôt par le commentaire critique suivant:

**Le comité de recours s'est à tort abstenu d'aborder, lorsqu'il a répondu à l'appel du plaignant, la question de l'application incorrecte des critères ou de l'application de critères non pertinents. Il s'agissait d'un cas de mauvaise administration.**

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision.

## Autres remarques

**Le Médiateur note et se félicite que la Commission ait réussi à traiter un très grand nombre de demandes de recherche de manière globalement appropriée et en temps utile. Il note également qu'en donnant aux demandeurs l'accès aux évaluations individuelles des évaluateurs indépendants, les procédures établissent une nouvelle norme importante de transparence pour les appels à propositions de l'UE.**

**En ce qui concerne ses conclusions sur la deuxième allégation dans la présente affaire, le Médiateur serait reconnaissant de recevoir des informations sur les instructions ou les**



**lignes directrices désormais fournies aux examinateurs indépendants et au comité de recours sur la manière de procéder à leurs évaluations et examens respectifs des demandes.**

P. Nikiforos Diamandouros

Fait à Strasbourg, le 16 décembre 2010

[1] Cette remarque renvoie aux points soulevés par le plaignant au point 25 ci-dessus.

[2] Courriel du 19 mars 2008 du plaignant au Médiateur.

[3]

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/10/194&format=HTML&aged=0&language=EN>  
[Lien]

[http://ec.europa.eu/research/fp7/pdf/communication\\_on\\_simplification\\_2010\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/research/fp7/pdf/communication_on_simplification_2010_en.pdf) [Lien]